## Secrétariat du Grand Conseil

PL 9234

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 avril 2004

Messagerie

## Projet de loi

approuvant la modification des statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958:

vu la loi concernant la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge, adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 1969;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004, décrète ce qui suit :

### Art. 1 Approbation

Le nouvel article 10 des statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

PL 9234 2/3

# Statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, fondation communale de droit public pour la rénovation du Vieux-Carouge

PA 366.01

## Chapitre I Conseil de fondation

#### Art. 9 Composition (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil se compose de 13 membres, élus comme suit:

- a) le conseiller administratif délégué aux finances fait partie de droit du conseil de fondation:
- b) le Conseil administratif élit 3 membres dont un conseiller administratif.
   Les deux autres membres, nommés par le Conseil administratif, devront être choisis parmi les personnes ayant une expérience en matière sociale, économique, financière, juridique, technique ou esthétique;
- c) le Conseil municipal élit 9 membres;
- d) le secrétaire du conseil de fondation peut être choisi en dehors de ce dernier. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.

3/3 PL 9234

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La Fondation du Vieux-Carouge a été créée par une loi du 13 septembre 1969 (MGC 1969 4/I 476-493, 24/III 2463-2503).

Cette fondation a pour but, dans le cadre de la loi sur le Vieux-Carouge, de contribuer à la rénovation immobilière et au maintien en bon état d'entretien des immeubles du Vieux-Carouge, ainsi qu'à l'aménagement judicieux de ce dernier.

Par délibération du 11 décembre 2003, le Conseil municipal de Carouge a accepté la modification de l'article 10 des statuts de cette fondation. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat le 28 janvier 2004.

Le Conseil municipal de la commune de Carouge a décidé cette modification suite à l'accroissement de la population carougeoise. Celui-ci a eu pour incidence l'augmentation du nombre de membres du conseil au début de la législature 2003-2007, le portant de 29 à 31. Il est ressorti des élections un accroissement du nombre de partis politiques. Par conséquent, le Conseil municipal a voulu prendre en compte ces modifications en portant de 11 à 13 le nombre des membres des conseils de chacune des quatre fondations communales de droit public, soit la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge et la Fondation du Vieux-Carouge, afin d'assurer une représentation équilibrée des partis au sein des conseils de fondation.

Il convient de préciser que les conseils de ces quatre fondations ont approuvé la modification de leurs statuts respectifs avant que les délibérations soient votées par le Conseil municipal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.